



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

N° Spécial

29 Janvier 2019

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DDCS du 29 Janvier 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	Page
DDCS N° 2019-002	16.01.2019	Arrêté portant modification de la composition de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.	3
DDCS N° 2019-004	16.01.2019	Arrêté instituant le conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative.	6
DDCS N° 2019-005	16.01.2019	Arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du Code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.	9



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DDCS n° 2019-002 du 16 janvier 2019 portant modification de la composition de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code du sport, notamment les articles L.212-1 et L.212-13 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;
- Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DDCS n°2019-004 du 16 janvier 2019 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Considérant** la consultation électronique effectuée le 17 décembre 2018 et les réponses positives reçues de manière exhaustive ;
- Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée comprend les membres suivants :

Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine ;
- 1 représentant des services départementaux de l'éducation nationale ;
- 1 représentant de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine ;

ARTICLE 3 :

Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- 1 représentant de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Deux représentants des associations et des mouvements de jeunesse :

- Monsieur Patrice RODER, union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Amadou DIEW, ligue de l'enseignement des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 :

Deux représentants des associations sportives :

- Monsieur Hassan EL ALAOU, comité départemental d'équitation des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Dominique TALLON, institut de formation d'animateurs de collectivités (IFAC).

ARTICLE 6 :

Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :

- Monsieur Yves BECHU, confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), ou son représentant ;
- Monsieur Patrick GILARDOR, syndicat national des éducateurs de la glace et assimilés (SNEGA), ou son représentant ;
- Monsieur Stéphane BOTTINEAU, conseil social du mouvement sportif (COSMOS), ou son représentant ;
- Monsieur Richard LECLERC, confédération française de l'encadrement (CFE/CGC), ou son représentant.

ARTICLE 7 :

Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Hocine ZIRI, conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques (FCPE), ou son représentant ;
- Madame Marie-Noëlle PAPOUIN, union départementale des associations familiales des Hauts-de-Seine (UDAF), ou son représentant.

ARTICLE 8 :

Les membres de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 9 :

Les modalités de tenue de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine sont fixées dans un arrêté de fonctionnement.

ARTICLE 10 :

L'arrêté DDCS n°2017-097 du 4 octobre 2017 portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 16 janvier 2019,

Le préfet,



Pierre SOUBELET



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DDCS n° 2019-004 du 16 janvier 2019 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du sport, notamment les articles L.212-1 et L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué, dans le département des Hauts-de-Seine, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine concourt à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Le conseil comprend également deux formations spécialisées présidées par le préfet ou son représentant :

- une formation spécialisée compétente pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental formulées par les associations, fédérations ou unions d'association du champ jeunesse et éducation populaire dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 modifié susvisé ;

- une formation spécialisée compétente pour émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs en application de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine comprend, outre son président, des représentants des organismes suivants :

1/ Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat ;

2/ Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;

3/ Un représentant des collectivités territoriales ;

4/ Un représentant de la jeunesse engagé, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;

5/ Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;

6/ Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;

7/ Deux représentants des associations sportives ;

8/ Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dont au moins un représentant de salariés et un représentant des employeurs intervenant dans le domaine du sport.

ARTICLE 4 :

Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations, le préfet ou son représentant réunit une formation spécialisée qui se compose de :

1/ Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat ;

- 2/ Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- 3/ Un représentant des collectivités territoriales ;
- 4/ Un représentant de la jeunesse ;
- 5/ Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
- 6/ Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- 7/ Un représentant des associations sportives ;
- 8/ Un représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

ARTICLE 5 :

Lorsque le conseil départemental émet des avis sur les mesures de police administrative prévus aux articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L.212-1 et L.212-13 du code du sport, le préfet ou son représentant réunit une formation spécialisée qui se compose de :

- 1/ Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
- 2/ Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- 3/ Deux représentants des associations et des mouvements de jeunesse ;
- 4/ Deux représentants des associations sportives ;
- 5/ Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ;
- 6/ Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves.

ARTICLE 6 :

L'arrêté DDJS n°2006-030 du 28 novembre 2006 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 16 janvier 2019,

Le préfet,



Pierre SOUBELET



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DDCS n° 2019-005 du 16 janvier 2019 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L. 212-13 du Code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-13 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4, L. 227-10 et L. 227-11 ;
- Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DDCS n°2019-004 du 16 janvier 2019 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'instruction du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis

sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

ARTICLE 2 – Composition de la formation spécialisée

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre de la formation. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

ARTICLE 3 - Information de l'intéressé après ouverture d'enquête

Suite à la réception d'un signalement par les services départementaux en charge de la jeunesse, l'intéressé est informé de l'ouverture d'une enquête administrative à son encontre.

ARTICLE 4 - Information de l'intéressé après clôture de l'enquête

Suite à la clôture de l'enquête une information doit parvenir à l'intéressé comprenant :

- les faits qui lui sont reprochés
- la nature des mesures qui sont susceptibles d'être prises à son encontre suite à la tenue de la formation spécialisée du CDJSVA
- sa possibilité d'accès à son dossier
- un délai d'un mois pour qu'il puisse faire valoir ses observations

Si ces points sont explicitement mentionnés dans le compte-rendu de l'entretien réalisé avec l'intéressé, la signature apposée par ce dernier vaut preuve de son information.

ARTICLE 5 - Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 8 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés par la suite.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

ARTICLE 6 - Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 21 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

ARTICLE 7 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

ARTICLE 8 - Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 9 - Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres ou de l'intéressé, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

ARTICLE 10 - Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

ARTICLE 11 – Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité de membre. La divulgation des informations susceptibles de porter préjudice à l'intéressé ne sont communicables qu'à lui ou à son conseil.

ARTICLE 12 – Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 9; ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 13 :

Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 14 :

L'arrêté DDCS n°2016-005 du 15 février 2016 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L. 212-13 du Code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 janvier 2019

Le préfet,


Pierre SOUBÉLET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>